

GE_GERICHTE ACJC/1091/2013 vom 12. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1091_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1091/2013 du 12 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1091/2013 del 12 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur la modification des droits parentaux, ainsi que sur les questions patrimoniales qui y sont liées, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 1).

E. 1.2

L'appelante conclut, pour la première fois en appel, à ce que la garde des enfants lui soit attribuée.

- 9/16 -

C/4017/2012 La présente cause étant soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée compte tenu de la présence d'enfants mineurs, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (art. 296 CPC applicable par le renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 1 et 18 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 296 CPC). La conclusion nouvelle de l'appelante est donc recevable.

E. 1.3

Formé pour le surplus en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 1.4

L'intimé a conclu, dans sa réponse à l'appel, au déboutement d'une tierce personne de toutes ses conclusions, à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais et dépens d'appel. Il a, par courrier envoyé quelques jours après le dépôt de sa réponse, rectifié ses conclusions en ce sens que A_____ devait être déboutée de toutes ses conclusions. Il est aisément reconnaissable, par une lecture de la réponse conforme au principe de la confiance, que le libellé de ses conclusions procède d'une erreur de plume commise par inadvertance, ne portant pas à conséquence. La réponse, déposée en temps utile et selon les formes prescrites par la loi, est donc recevable.

E. 1.5

L'intimé a produit des nouvelles pièces à l'appui de sa réponse. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que la situation présentait une modification importante et durable justifiant de changer la réglementation précédemment mise en place. Elle soutient s'occuper majoritairement des enfants et être le parent le plus disponible, raisons pour lesquelles les droits parentaux doivent être modifiés et l'intimé condamné à lui verser une contribution à l'entretien des enfants, afin de lui permettre de subvenir de manière adéquate à leurs besoins.

E. 5.1

A la requête du père ou de la mère de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification du jugement de divorce suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles

- 13/16 -

C/4017/2012 se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC, laquelle reste pleinement applicable sur ce point, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1. et 5A_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 3.1.1.).

E. 5.2

En l'espèce, par jugement rendu le 23 avril 2010 sur modification du jugement de divorce, la garde et l'autorité parentale sur les enfants des parties ont été attribuées au père en raison des problèmes psychiques de leur mère, conformément aux recommandations du SPMi et de l'experte ayant évalué le groupe familial. Sur cette base, un large droit de visite a été

réservé à cette dernière (au minimum et sauf avis contraire des parents, du mardi à la sortie de l'école au mercredi après-midi, un week-end sur deux alternativement du vendredi à la sortie de l'école au samedi après-midi à 14h00 et du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18h00, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires) et le versement à celle-ci de la contribution à l'entretien des enfants a été supprimé, cet entretien appartenant désormais au père, la mère devant supporter les dépenses engendrées par l'exercice de son droit de visite. Depuis l'aboutissement de cette précédente procédure, les parties ont, d'entente entre elles, déplacé l'exercice du droit de visite durant la semaine, du mardi au jeudi. Or, cette réorganisation n'engendre aucune augmentation de la prise en charge des enfants par l'appelante. Celle-ci allègue prendre en outre en charge les enfants lors des absences de leur père, ce qui l'amènerait dans les faits à s'en occuper plus que lui. Quand bien même tel aurait été le cas, il ressort de l'instruction de la cause que cela n'a pu être le cas que de manière ponctuelle et ne saurait représenter une modification durable. Il apparaît en effet que la situation de l'appelante sur le plan médical ne s'est globalement pas améliorée, puisqu'elle continue à souffrir de problèmes psychiques qui l'ont amenée à être à nouveau hospitalisée et à renoncer à exercer son droit de visite à tout le moins durant le mois de juin 2013. Il sera en outre relevé

- 14/16 -

C/4017/2012 l'incohérence des démarches de l'appelante, qui a envisagé, en mai 2013, de partir seule s'installer à Rome, alors qu'elle réclame la garde des enfants. A cela s'ajoute le fait que le SPMi a préconisé le maintien des droits parentaux tels que fixés par le jugement du 23 avril 2010 et que l'enfant D _____ - aspirant à une certaine stabilité - souhaite également le maintien de cette organisation qui lui convient. Par ailleurs, rien ne permet de retenir que la répartition des droits parentaux fixée par le jugement du 23 avril 2010 serait néfaste d'une quelconque manière aux enfants. Il ressort ainsi de ce qui précède que la situation ayant prévalu lors de la procédure précédente ne s'est pas modifiée de manière importante, de sorte qu'il ne se justifie pas de changer la réglementation des droits parentaux tels qu'instaurés par ce jugement. Partant, l'appelante sera déboutée de ses conclusions tendant à la modification de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants des parties, ainsi qu'à la condamnation de l'intimé au versement d'une contribution à l'entretien des enfants en ses mains.

E. 5.3

L'appelante conclut, subsidiairement, à l'octroi d'une contribution à l'entretien des enfants à verser en ses mains quand bien même les droits parentaux ne seraient pas modifiés comme elle le requiert. Au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). Il sera toutefois précisé que, dans le cas contraire, l'appelante aurait, en tout état, été déboutée de cette conclusion au regard des considérations qui précèdent.

E. 6

L'appelante conclut enfin à ce que l'intimé soit condamné à requérir, auprès du propriétaire concerné, le transfert, en sa faveur, du bail relatif à l'appartement qu'elle occupe. La Cour n'entrera pas non plus en matière sur ce point, dans la mesure où cette conclusion ne tend pas à la modification des modalités du divorce, objet de la présente procédure. Elle relève

de surcroît que le juge du divorce n'est pas compétent pour statuer sur des questions relatives au transfert du bail d'un appartement n'ayant pas constitué l'ancien domicile conjugal des parties.

E. 7

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 8

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC -

- 15/16 -

C/4017/2012 RS/GE E 1 05.10). Ceux-ci seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/4017/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16541/2012 rendu le 12 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4017/2012-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.